

VD_OMNI AC.2023.0029 vom 28. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0029

FR: VD_OMNI AC.2023.0029 du 28 août 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0029 del 28 agosto 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Faoug | Recours d'un propriétaire contre des conditions municipales assortissant un permis de construire complémentaire. Pas d'intérêt actuel du recourant à contester celles ayant trait à l'ouverture d'un chantier, le chantier en étant déjà à un stade de réalisation avancé (c. 3b). La municipalité était fondée à subordonner l'octroi dudit permis au respect d'horaires de chantier correspondant à ceux définis dans une directive fédérale réglant le bruit des chantiers (c. 3c). Il n'est pas contesté que l'installation solaire projetée en toiture du bâtiment d'habitation respecte les conditions de l'art. 32a al. 1 OAT. La municipalité ne pouvait ainsi pas prévoir de conditions additionnelles d'ordre esthétique concernant les caractéristiques de cette installation allant au-delà ou s'écartant des exigences de l'art. 32a al. 1 OAT, lesquelles sont exhaustives et ne laissent pas place à une réglementation communale recourant à une terminologie différente. Partant, les clauses concernant la couleur des structures, la pente de la superstructure, l'intégration des panneaux à la toiture ou encore l'exigence de verres "anti-reflet" ne sont pas admissibles (c. 3d). Recours partiellement admis sur ce point et réforme du permis de construire complémentaire en ce sens que ces conditions sont supprimées.

Erwägungen

E. 1

Le grief soulevé dans le mémoire de recours relatif à la mention erronée figurant dans le permis de construire complémentaire du 5 décembre 2022, selon laquelle ce dernier était assorti de dérogations, est devenu sans objet suite à l'établissement le 19 janvier 2023 d'un nouveau permis de construire complémentaire modifié sur ce point, comme l'a confirmé le recourant dans son courrier du 27 février 2023. Il conviendra néanmoins de tenir compte de cet élément dans la fixation des frais et dépens ci-après.

E. 2

Dans son acte de recours, le recourant s'est plaint de ne pas avoir reçu certaines des pièces supposées annexées au permis de construire complémentaire, soit la synthèse CAMAC, une copie du plan de situation et du dossier datés et signés, ainsi que les documents et plans excédentaires. Il ressort du dossier qu'ultérieurement, le 24 janvier 2023, l'autorité intimée a transmis au recourant un exemplaire des plans soumis à l'enquête publique en mai 2021, en lui précisant – sans avoir été contredite – que la (seule) synthèse CAMAC établie en 2016 avait déjà été notifiée au recourant dans le cadre de la délivrance du permis principal. A supposer que le grief doive être considéré comme maintenu – le recourant n'y revenant ni dans son courrier du 27 février 2023 ni dans ses observations complémentaires –, il y a lieu de considérer qu'il est également devenu sans objet.

E. 3

Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire ou à une autre autorité déclarée compétente pour recevoir les annonces par la législation cantonale. La législation cantonale fixe le délai dans lequel l'annonce doit être faite et précise quels plans et autres documents doivent y être joints. " Jusqu'au 30 juin 2022, l'art. 32a al. 1 OAT prévoyait ce qui suit: " Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation 1 Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies: a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm; b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus; c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques; d. elles constituent une surface d'un seul tenant. " Lorsque ces quatre conditions cumulatives sont remplies, l'installation doit être considérée comme " suffisamment adaptée " au sens de l'art. 18a al. 1 LAT. Les conditions susmentionnées présentent un degré de précision suffisant pour les rendre relativement simples à appréhender, tout en ne laissant guère de place à l'interprétation. Grâce à ces critères précisément définis, les constructeurs sont en mesure d'élaborer leur projet en étant aisément à même de connaître les conditions à observer, tandis que l'autorité compétente peut tout aussi aisément en vérifier le respect. Ces critères apparaissent donc parfaitement en phase avec la logique de simplification voulue dans le cadre de l'art. 18a LAT (cf. Christophe Piguet/Alexandre Dyens, Analyse critique de l'art. 18a LAT révisé: genèse, conditions d'application et portée, in: RDAF 2014 499, p. 511 s.). Au niveau cantonal, l'art. 68a al. 2bis du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1) prévoit que les installations solaires suffisamment adaptées aux toits au sens de l'art. 32a al. 1 OAT et qui ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels d'importance nationale ou cantonale mentionnés à l'art. 32b OAT ne nécessitent pas d'autorisation, l'art. 103 al. 4 et 5 LATC étant applicable pour le surplus. cc) En l'espèce, les conditions figurant dans le permis de construire complémentaire concernant les capteurs solaires sont les suivantes: " C.6.1. Capteurs solaires Les capteurs solaires seront de modèle identique à la fiche descriptive fournie par le propriétaire, intégrés dans la toiture, d'une surface égale à la mise à l'enquête. Les verres des capteurs devront être anti-reflet et les structures de la même couleur que les tuiles ou la ferblanterie. Une documentation relative au type de capteurs solaires devra être transmise à la Municipalité pour approbation préalablement à l'ouverture de chantier. La pose d'une superstructure destinée à l'installation des capteurs solaires d'une pente différente à celle de la toiture existante n'est pas autorisée. " Sous l'impulsion du recourant, le service technique communal a apporté des compléments d'information à propos de ces quatre conditions dans une note explicative établie le 23 janvier 2023. Il y indique que la première d'entre elles est basée sur les art. 62 RPGA (la municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire cantonal), 63 RPGA (les matériaux utilisés doivent être approuvés et autorisés préalablement par la municipalité qui peut exiger un échantillonnage), et 32a al. 1 OAT. S'agissant de la deuxième condition, il renvoie là aussi à l'art. 32a al. 1 OAT, en ajoutant que le fait d'exiger des installations peu réfléchissantes vise en outre à prévenir au maximum l'effet d'éblouissement sur l'environnement, conformément à l'art. 1 LPE. Il indique que la troisième condition est à nouveau fondée sur les art. 62 et 63 RPGA. Enfin, la quatrième condition se base sur l'art. 62 RPGA. Le recourant relève que les panneaux solaires devaient faire l'objet d'une procédure d'annonce, ce que l'autorité intimée ne conteste pas, et que cette dernière a été informée en ce sens que ces panneaux figuraient sur les plans du 24 mars 2021. Il fait grief à l'autorité intimée d'avoir imposé de son côté et

sans en avoir la compétence d'autres conditions, pour des motifs d'esthétique, qui excèdent toutes le cadre des art. 18a LAT et 32a OAT, en particulier l'exigence de couleur pour les structures ou l'obligation de capteurs "anti-reflet" allant au-delà de l'exigence fédérale d'installations " peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ". Il souligne par ailleurs que la municipalité n'a pas discuté de cet aspect dans le cadre de la procédure de recours relative au permis de construire complémentaire. L'autorité intimée fait valoir que les communes se doivent d'être attentives aux problèmes d'intégration, particulièrement dans les quartiers de villas, et qu'elles disposent en la matière d'une large autonomie. Elle n'aurait ainsi pas excédé son pouvoir d'appréciation en posant les conditions litigieuses. Elle ajoute que le fait d'exiger des installations peu réfléchissantes vise à prévenir au maximum l'effet d'éblouissement sur l'environnement conformément à l'art. 1 LPE et qu'il n'y a rien d'arbitraire à demander à un administré que les capteurs solaires répondent aux nécessités d'intégration. dd) L'installation solaire en cause n'est pas prévue sur un bien culturel ou dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale au sens de l'art. 18a al. 3 LAT. Sous l'angle du droit fédéral, elle peut ainsi être soumise à une simple procédure d'annonce au sens de l'art. 18a al. 1 LAT, pour autant que les conditions de l'art. 32a al. 1 OAT soient respectées. L'autorité intimée ne conteste pas l'applicabilité dans la présente affaire du régime d'annonce instauré par l'art. 18a LAT en lieu et place du régime ordinaire d'autorisation selon l'art. 22 LAT, ni ne remet en cause le fait que le recourant a valablement annoncé son intention d'installer des panneaux solaires dans le cadre de sa demande de permis complémentaire, en produisant à cet effet tous les documents utiles. Elle ne conteste pas non plus que le projet d'installation solaire satisfait aux quatre conditions cumulatives posées par le droit fédéral pour permettre de le considérer comme " suffisamment adapté au toit " (cf. art. 18a al. 1 LAT et 32a al. 1 OAT). Dès lors que l'autorité intimée n'avait pas à délivrer une autorisation de construire concernant l'installation solaire concernée, elle était d'autant moins fondée à assortir le permis de construire complémentaire litigieux (portant sur d'autres aménagements) de conditions additionnelles d'ordre esthétique concernant les caractéristiques de cette installation, en tous les cas lorsque ces conditions vont au-delà ou s'écartent de ce qu'exige l'art. 32a al. 1 OAT. Ainsi, la clause selon laquelle les structures devront être de la même couleur que les tuiles ou la ferblanterie, celle spécifiant que la pose d'une superstructure destinée à l'installation des capteurs solaires d'une pente différente à celle de la toiture existante n'est pas autorisée et l'exigence selon laquelle les capteurs solaires doivent être intégrés à la toiture ne sont pas admissibles en tant qu'elles s'écartent des exigences posées à l'art. 32a al. 1 OAT, ces exigences étant exhaustives et ne laissant pas de place à une réglementation communale recourant à une terminologie différente, quand bien même l'objectif visé serait le même. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la clause exigeant que les verres des capteurs soient "anti-reflet". Il n'est en effet pas admissible que l'on utilise dans les conditions relatives à un permis de construire un qualificatif ("anti-reflet") différent de celui utilisé dans l'ordonnance fédérale ("peu réfléchissantes selon l'état de la technique"), ceci quand bien même on pourrait admettre que ces exigences sont identiques. En résumé il convient de constater que, s'agissant des conditions que doivent remplir les installations solaires dispensées d'autorisation en application des art. 18a LAT et 32a OAT, le droit fédéral est exhaustif. Quant à la clause exigeant que les capteurs solaires soient de modèle identique à la fiche descriptive fournie par le recourant et d'une surface égale à la mise à l'enquête, celle-ci peut être maintenue. On peut en effet attendre du recourant qu'il se conforme au modèle qu'il a lui-même proposé. S'il envisage de procéder à des modifications, il lui appartiendra le cas échéant de compléter

un nouveau formulaire d'" Annonce d'installation solaire non soumise à autorisation ". L'exigence d'une documentation relative au type de capteurs solaires ne prête pas non plus le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et que le permis de construire complémentaire litigieux doit être réformé (art. 117 LATC, applicable par analogie) en ce sens que la condition selon laquelle les verres des capteurs devront être anti-reflet (C.6.1), la condition selon laquelle les structures devront être de la même couleur que les tuiles ou la ferblanterie (C.6.1), la condition selon laquelle les capteurs solaires doivent être intégrés dans la toiture (C.6.1) et la condition selon laquelle la pose d'une superstructure destinée à l'installation des capteurs solaires d'une pente différente à celle de la toiture existante n'est pas autorisée (C.6.1) sont supprimées. Pour le reste, le permis de construire complémentaire est confirmé. Dans la fixation des frais et des dépens, le tribunal tiendra compte du fait que le permis de construire complémentaire initialement délivré le 5 décembre 2022 était entaché d'une erreur, qui n'a été corrigée par l'autorité intimée qu'en cours de procédure suite à la demande du recourant (cf. consid. 1 ci-dessus) et du fait que le permis de construire complémentaire comprenait des conditions qui, d'emblée, étaient sans objet puisque le chantier avait déjà débuté et était bien avancé. Vu le sort du recours, les frais judiciaires seront ainsi mis très partiellement à la charge du recourant et principalement à la charge de la Commune de Faoug (art. 49 LPA-VD). La Commune de Faoug versera en outre des dépens, légèrement réduits, au recourant qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, pour tenir compte de ce qui précède (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.